

Comment des autorités publiques aident l'islam à se développer en France : 2 décisions de justice récentes

écrit par Maxime | 17 novembre 2020



Deux décisions de justice rendues par des cours administratives au cours de ces deux derniers mois montrent comment des autorités publiques aident l'islam à s'implanter en France.

— — —

Première affaire (CAA de MARSEILLE, 20/10/2020) : le préfet macronien préfère maintenir une mosquée plutôt qu'ouvrir une crèche

En 2016, mais l'instance n'a pas été abandonnée par le pouvoir macronien, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de déclarer d'utilité publique le projet d'équipement "Petite enfance" qui devait prendre place avenue Emmanuel Pontremoli à Nice. Ce projet créateur d'emplois (quinze postes à pourvoir) aurait permis d'accueillir 40 enfants à l'ouest de la ville. Plus précisément, c'est en 2019 que le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, a présenté son mémoire,

montrant une continuité entre Hollande et Macron dans ce domaine...

Le tribunal de Nice, qui avait statué en première instance, comme la Cour de Marseille en appel approuvent le préfet parce que la réalisation de cette crèche aurait entraîné la "fermeture d'un lieu de culte musulman" au sein de la propriété de l'ancien ministre du culte d'Arabie Saoudite qui avait accordé à l'institut El Nour qui gère la salle de prière "réservée au culte musulman" le droit de l'occuper à titre gratuit.

Salle de prière constituant une véritable mosquée puisqu'elle peut accueillir jusqu'à 1028 personnes...

Le préfet comme les juges refusent l'expropriation de la salle de prière au motif de "l'antériorité de la présence d'un tel lieu de prière dans l'immeuble" et "dès lors que la déclaration d'utilité publique sollicitée aurait pour effet d'empêcher l'exercice d'une liberté fondamentale, à savoir l'expression de leurs convictions religieuses par des fidèles, dans les formes appropriées...".

Comme toujours, les juges ne prennent même pas la peine d'expliquer en quoi la "religion musulmane" prescrirait d'avoir recours à des lieux de "culte" collectif et en quoi l'islam s'opposerait à une pratique individuelle de son "culte"...

Donc pour les juges comme pour le représentant du gouvernement dans cette affaire, l'ouverture d'une crèche ouverte à tous les enfants quelle que soit la religion des parents relèverait moins de l'intérêt général que le maintien d'une mosquée réservée au culte musulman et ce, qui plus est, dans la ville de Nice déjà endeuillée par deux attentats islamistes...

— — —

Deuxième affaire (CAA de LYON, 24/09/2020) : la ville de Lyon attribue une subvention à une association musulmane...

Une délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de la ville de Lyon attribuait une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 d'euros à l'association Institut français de civilisation musulmane (IFCM) pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir cet institut, approuvant la convention à conclure et autorisant son président à la signer...

Un contribuable de la ville de Lyon en avait demandé l'annulation pour violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 "puisque l'IFCM, en dépit de ses statuts, participe à l'exercice du culte musulman à Lyon et l'intérêt public local de le subventionner n'est pas démontré". Là encore, les termes du débat sont parfaitement connus au regard de la jurisprudence antérieure et la solution choisie par les juges relève de l'habituel sophisme consistant à opposer le "cultuel" au "culturel", l'islam étant censé participer alors au rayonnement culturel de la France. Mais bien sûr...

<https://resistancerepublicaine.com/2016/12/12/decret-pour-la-fondation-de-lislam-une-supercherie-juridique/>

<https://resistancerepublicaine.com/2017/06/03/pas-de-culture-francaise-mais-ils-sont-prets-a-financer-la-culture-musulmane-cache-sexe-de-lislam/>

On joue de la proximité phonétique des deux mots, de la paronomase, pour faire incliner la balance en faveur d'un projet islamique... une entourloupe bien connue.

Les juges prétendent que la loi de 1905 n'aurait pas été violée, car "l'IFCM est une association à vocation culturelle qui a pour objet de faire connaître la civilisation musulmane et la valoriser, favoriser les échanges culturels et contribuer à l'éducation".

L'éducation... ou la rééducation des Gaulois censés être "mal élevés" ?

De plus, ajoute la cour d'appel, ***"l'implantation du bâtiment à proximité de la grande mosquée de Lyon et la circonstance que le recteur de cette dernière préside l'association IFCM n'établissent pas l'exercice par celle-ci d'activités cultuelles pour lesquelles elle ne disposera pas d'espace propre"***.

Et donc la ville de Lyon ne ferait que s'inscrire dans

“l'action municipale d'aide au patrimoine et lieux culturels” qui “présente un intérêt public municipal”.

Qui dit patrimoine dit patrie, et notre patrie serait donc musulmane !

On voit à quel point des juges et des élus peuvent faire à peu près ce qu'ils veulent en utilisant des concepts flous et en recourant à des raisonnements approximatifs afin d'amoindrir considérablement la portée de la loi de 1905 et contribuer ainsi à l'abroger indirectement.